Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 39 (2002)
Heft: 1527

Artikel: Les règles du jeu
Autor: Escher, Gérard
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1008683

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les règles du jeu

La compréhension du développement de l'embryon humain est toujours problématique. Pourtant, il est vital de définir un cadre éthique clair pour la recherche scientifique.

La première publication scientifique concernant l'obtention de cellules souches embryonnaires humaines date de fin 1998. Depuis, pays émergents et industrialisés tentent de définir un cadre légal clair. Israël, Singapour, la Chine, l'Angleterre, se donnent des cadres dits libéraux (don d'embryons surnuméraires à la science, «clonage thérapeutique»). D'autres restreignent le recours aux cellules souches à l'utilisation de lignées de cellules déjà existantes et identifiées (Allemagne et Etats-Unis). La Suisse propose d'autoriser le recours à des embryons surnuméraires à des conditions strictes - la procédure de consultation vient de prendre fin.

L'accès à l'utérus n'est pas de la compétence des biologistes et aussi longtemps qu'aucun substitut technologique lui est trouvé, aucune manipulation de laboratoire ne pourra produire un être humain.

La science et le droit

Cette variété de solutions légales - au-delà du constat que les pays industrialisés sont en compétition pour attirer la recherche de pointe et utilisent aussi leurs lois à cet effet - provient à mon avis de deux difficultés.

La première, c'est qu'il y a en écart croissant de la compréhension du développement embryonnaire entre biologistes et juristes. En Suisse, pour des raisons avant tout historiques, on fait une différence fondamentale entre l'œuf fécondé et l'embryon. Le premier par exemple peut être congelé, le second non. En Suisse encore, le droit différencie la «totipotence»de l'œuf fécondé (c'est-à-dire sa capacité de donner naissance à toutes les cellules de notre corps) de la «pluripotence» des cellules souches (capables de donner naissance à plusieurs types de tissus, mais non pas tous). La biologie contemporaine, en disséquant systématiquement les caractéristiques des gènes et des cellules met en question ces catégorisations. Le développement de l'embryon est perçu comme un bouquet continu de multiples séquences d'interactions entre cellules et gènes, loin de la biologie phénotypique du XIXème siècle. Par ailleurs, dans la lignée des travaux qui ont abouti à *Dolly*, beaucoup d'équipes travaillent pour donner à des cellules différenciées les caractéristiques des cellules embryonnaires, donc de remonter de la «multipotence» vers la «totipotence». Aujourd'hui, les biologistes ne reconnaissent qu'un seul seuil du développement humain, celui de l'implantation dans la paroi utérine. *In natura* ou *in vitro*, les premiers stades de l'embryon se passent en flottaison; si l'implantation n'a pas lieu, le développement s'arrête. L'accès à l'utérus n'est heureusement pas de la compétence des biologistes expérimentaux et aussi longtemps qu'aucun substitut technologique lui est trouvé, aucune manipulation de laboratoire ne pourra produire un être humain.

Le danger du moratoire

Le second défi en matière de législation sur les cellules souches est l'absence d'un consensus scientifique stable, à partir duquel il s'agirait de faire une législation *evidence-based*. Le projet de loi suisse se serait-il appuyé sur le consensus d'avril 2002? Les cellules souches adultes étaient alors hors-jeu. Si par contre le projet s'appuyait sur le consensus d'août 2002, on eût pu abandonner les cellules souches embryonnaires, car une nouvelle classe de cellules souches adultes venait d'être identifiée.

La tentation est alors grande de crier au moratoire. Ce serait une erreur. D'abord parce que nous ne sommes pas dans un domaine comme le nucléaire où la dissémination commerciale de plants transgéniques, où les décisions politiques entraînent des développements à long terme, voire irréversibles. Ensuite parce qu'il s'agit d'identifier correctement le défi éthique des cellules souches.

Si l'on tient compte des tensions entre la biologie et le droit énoncées plus haut, le défi concerne moins le statut de l'embryon que les règles du jeu à imposer à la communauté scientifique et à l'industrie *bio-tech*. Ces règles portent sur la gratuité, sur l'accès aux connaissances, sur la brevetabilité, sur la protection des données et des personnes.

Si la Suisse démontre qu'il est possible de développer une recherche scientifique à partir des cellules souches embryonnaires qui tienne compte de ce défi éthique, elle sera alors écoutée. *ge*

L'autre 11 septembre

On va nous inonder de rappels des attentats du 11 septembre 2001 à New York et Washington.
Qui se souvient que le coup d'Etat militaire au Chili contre le président Allende a eu lieu le 11 septembre 1973 ? *cfp*